



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0070
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0070 relative au projet de création d'un terrain de « BMX » sur le site des Pierrelayes à La Chapelle-Saint-Mesmin (45), reçue complète le 9 mai 2022 ;

VU la décision tacite, née le 13 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un équipement dédié à la pratique du « BMX », d'une superficie de 3,2 ha sur le site des Pierrelayes à La Chapelle-Saint-Mesmin ; que cet équipement comprend notamment les installations suivantes : une piste d'environ 400 m de longueur avec 2 buttes de départ, un pump track, une tribune, un podium de 1 000 m², des annexes sportives et deux aires de stationnement de 200 places au total ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 41° a) et 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'objectif de remplacer l'actuel terrain de bicross situé en bord de Loire au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » ;

CONSIDÉRANT que le terrain de « BMX » concerné a vocation à accueillir les entraînements des licenciés du Bi Club Chapellois tous les jours de la semaine et les week-end ainsi que des compétitions sportives de niveaux régional, national et international pouvant rassembler jusqu'à un millier de personnes quatre fois par an ; qu'il est également envisagé que l'équipement soit proposé à une nation pour l'accueillir lors de la préparation aux Jeux Olympiques de 2024 à Paris ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone agricole « AL » du plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole, correspondant à des secteurs de loisirs,
- dans la zone tampon du site Val de Loire depuis Sully-sur-Loire jusqu'à Chalonnes-sur-Loire inscrit par l'Unesco au Patrimoine mondial de l'humanité,
- dans un secteur de respiration paysagère (coupure d'urbanisation) entre les communes de La Chapelle-Saint-Mesmin et Chaingy,
- sur un site desservi par le chemin des Gribouzy, le chemin de Pierrelayes qui se connecte à la RD 2152, ainsi qu'un chemin de terre longeant le cimetière et rejoignant le bourg via l'avenue Jacques Charles,
- à environ 1 km des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » ;

CONSIDÉRANT que le projet génèrera une consommation de terres agricoles périurbaines actuellement cultivées ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments transmis par le pétitionnaire, qu'il n'est pas possible de conclure à la compatibilité de l'aménagement prévu avec les objectifs de préservation et de mise en valeur des paysages du Val de Loire définis par le plan de gestion du site inscrit susvisé, en particulier l'orientation 3.3.3 « maintenir les coupures vertes entre les zones urbaines » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'étude de trafic fournie avec le dossier d'examen au cas par cas, il n'est pas possible de vérifier si les voies d'accès à l'équipement sont correctement dimensionnées pour accueillir, en sécurité, les véhicules et les visiteurs se rendant sur le site, en particulier lors d'accueil de manifestations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de réaliser une telle étude sur la zone délimitée à l'ouest par l'avenue des Pierrelets, au nord le chemin des Gribouzy, à l'est la rue de Gustave Eiffel et au sud la RD 2152, ainsi qu'une étude de sécurité sur le même périmètre ;

CONSIDÉRANT que la question de la sécurité routière se pose en effet sur plusieurs aspects :

- pour les spectateurs ne pouvant se garer à proximité et contraints de rejoindre à pied le circuit de « BMX » ;
- pour la voie de stockage sur la RD 2152 qui n'est potentiellement pas adaptée à un tel trafic ni au passage de cars et autres poids-lourds ;
- pour l'état des voiries d'accès au site, qui ne sont pas adaptées à la pratique des mobilités actives et en particulier du vélo, faute d'aménagements sécurisés ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'engager une réflexion concernant :

- la création d'une voie cyclable sur le chemin de terre qui longe le cimetière jusqu'au bourg ;
- l'aménagement du chemin de terre le long de la déchetterie exploitée par Veolia qui pourrait permettre de connecter le site à la zone d'activités des Pierrelets et la création d'un itinéraire via l'avenue des Pierrelets ;
- la connexion du circuit de « BMX » au réseau TAO ;

CONSIDÉRANT que les modalités de stationnement sur le site des bus, minibus et camions liés aux clubs sportifs ne sont pas précisées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les pièces du dossier ne détaillent pas les modalités de restauration écologique et paysagère de l'actuel terrain de « BMX » ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précédents, que les informations fournies dans le dossier sont insuffisantes pour estimer que le projet de création d'un terrain de « BMX » sur le site des Pierrelays à la Chapelle Saint-Mesmin n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un terrain de « BMX » sur le site des Pierrelays à La Chapelle-Saint-Mesmin (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un terrain de « BMX » sur le site des Pierrelays à La Chapelle-Saint-Mesmin (45) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

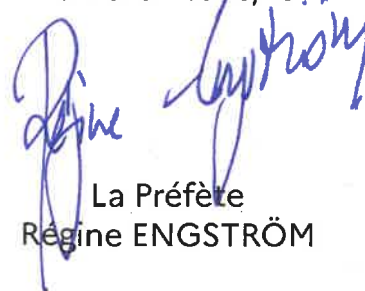
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 JUIL. 2022



La Préfète
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

